



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par les présentes donné que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 21 janvier 2025 à 19 h 30, au Pavillon de la biodiversité situé au 66, rue du Maçon, Saint-Constant, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

**1. 76, RUE CARTIER – LOT 2 180 156 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2022-00017 aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 1528-17*.

Nature et effet de la demande :

- La galerie serait localisée à 1,35 mètre de la ligne latérale droite du lot alors que le règlement prévoit une distance minimale de 1,5 mètre des limites de terrain lorsque la hauteur du plancher est de plus de 30 centimètres;
- Le mur du garage détaché serait, dans sa partie la plus rapprochée, localisé à 0,28 mètre de la ligne arrière de lot alors que le règlement prévoit une distance minimale de 0,60 mètre de toute ligne arrière de terrain;
- La corniche du garage serait localisée à 0 mètre de la ligne arrière de lot alors que le règlement prévoit qu'un empiètement de 0,30 mètre par rapport aux normes d'implantation édictées pour une construction accessoire est autorisé pour les corniches et avant-toits attenants à ladite construction accessoire.

**2. 426, RANG SAINT-RÉGIS SUD – LOT 6 191 290 (LOTS PROJETÉS 6 658 217 ET 6 658 218) DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00123 aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 1528-17* et du *Règlement de lotissement numéro 1529-17*.

Nature et effet de la demande :

- Le hangar de deux (2) étages situé sur le lot projeté 6 658 217 du cadastre du Québec serait à une distance de 0,87 mètre de la ligne latérale droite alors que le règlement numéro 1528-17 prévoit une distance minimale de 4 mètres des lignes de terrain latérales;
- Le hangar de deux (2) étages situé sur le lot projeté 6 658 217 du cadastre du Québec serait à une distance de 8,89 mètres de la ligne arrière alors que le règlement numéro 1528-17 prévoit une distance minimale de 10 mètres de la ligne arrière;
- Le garage agricole situé sur le lot projeté 6 658 218 du cadastre du Québec serait à une distance de 1,09 mètre de la ligne latérale alors que le règlement numéro 1528-17 prévoit une distance minimale de 4 mètres des lignes de terrain latérales;
- Le lot projeté 6 658 217 du cadastre du Québec comporterait une ligne latérale droite brisée alors que le règlement numéro 1529-17 prévoit qu'une continuité dans les lignes de division des lots en relation avec les lots adjacents existants ou prévus doit être assurée.

### 3. 43, RUE SAINT-PIERRE – LOT 2 177 808 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2024-00127 aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 1528-17*.

Nature et effet de la demande :

- Le logo de l'enseigne mesurerait 3,11 mètres carrés alors que le règlement prévoit une superficie maximale de 1 mètre carré.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire, du bureau de projets et du développement économique au (450) 638-2010 poste 7223 durant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 19 décembre 2024



M<sup>e</sup> Geneviève Noël  
Directrice adjointe et greffière adjointe  
Service des affaires juridiques et du greffe